



Arrêt

**n° 62 110 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous dites être née à Istog (République du Kosovo) le 21 février 1981. Vous auriez quitté le Kosovo le 9 novembre 2011 en voiture et seriez arrivée en Belgique le 14 novembre 2010. Munie de votre carte d'identité délivrée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : après la mort de votre mère en 1984, vous auriez vécu principalement chez vos grands-parents paternels et chez votre tante paternelle à Istog. Votre père s'occupait peu de vous. Suite au décès de votre grand-père paternel en mai 2010, vous auriez été amenée à vivre chez votre père et votre belle-mère, dans le village de Mojstir (commune d'Istog), tout en continuant à séjourner régulièrement chez votre tante paternelle. En août 2010, votre père vous aurait dit que vous deviez vous marier avec l'un de ses amis prénommé N., vivant à Uçë (commune d'Istog). Ce dernier vous aurait vue passer dans la rue alors qu'il était, comme à l'accoutumée, au café avec votre père, et le mariage aurait été conclu. Vous auriez refusé car cet homme était un ivrogne, déjà marié à plusieurs reprises. Devant votre refus, votre père aurait crié, décrétant qu'il fallait vous marier car vous aviez trente ans et qu'il ne pouvait continuer à vous entretenir. Ne pouvant vous résoudre à ce mariage, vous seriez partie le même jour, vous cacher chez votre tante paternelle, et y seriez restée durant les trois mois précédant votre départ en Belgique. Votre père vous aurait cherchée, et serait venu à plusieurs reprises au domicile de votre tante paternelle lui demander si vous vous y trouviez, sans jamais entrer. La dernière de ces visites remonte à la fin septembre 2010.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir la peur que vous inspire votre père en raison de sa volonté de vous marier de force, ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou de risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez en effet avoir peur de votre père car il est violent et méchant, surtout lorsqu'il boit (votre audition du 14 février 2011, p. 9). A aucun moment de votre récit, cependant, vous ne faites état de comportements violents de sa part, outre des cris. Interrogée sur le fait de savoir s'il vous avait déjà frappée, vous répondez par l'affirmative, précisant que cela s'était passé lorsque vous étiez petite, mais pas par la suite (votre audition du 14 février 2011, p. 9). Vous ne mentionnez en outre aucune menace de sa part, ni physique, ni verbale. Or, de simples cris ne présentent pas un caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos déclarations selon lesquelles, s'il vous avait retrouvée, votre père vous aurait « prise » et vous aurait forcée à vous marier, sont par ailleurs assez vagues. Vous déclarez en effet qu'il vous aurait emmenée chez son ami, ou qu'il l'aurait fait venir chez lui (votre audition du 14 février 2011, pp. 9 et 11). Vous dites ensuite que jamais vous n'auriez suivi votre père, pour préciser enfin que vous seriez rentrée dans la famille avec lui, mais que jamais vous ne vous seriez mariée avec son ami (votre audition du 14 février 2010, pp. 10 et 11). Ce sont en outre de simples suppositions, les informations que vous vous bornez à donner étant les déclarations de votre père selon lesquelles vous deviez vous marier à cet homme car il l'avait décidé, en raison de votre âge et du fait qu'il ne voulait plus vous entretenir. Or, comme vous l'avez mentionné, ce sont votre tante paternelle et vos grands-parents qui se sont occupés de vous pendant ces vingt-cinq dernières années (votre audition du 14 février 2011, p. 8).

Votre attitude face à la peur que vous inspirait votre père semble en outre peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, vous déclarez vous être réfugiée chez votre tante paternelle car elle s'était toujours occupée de vous (votre audition du 14 février 2011, p. 11). Vous déclarez également que vous ne connaissiez personne d'autre au Kosovo (ibid.), et que vous ne disposiez pas de ressources (votre audition du 14 février 2010, pp. 4 et 8). De plus, vous êtes sortie en sa compagnie à deux reprises, pour vous rendre à l'administration communale et à la police. Or, comme vous l'avez mentionné, votre commune est petite et tout le monde y connaît tout le monde (votre audition du 14 février 2011, p.9). Votre père devait dès lors être convaincu que vous vous trouviez chez cette tante. Il est d'ailleurs venu s'y renseigner à plusieurs reprises, entre août et fin septembre 2010, mais n'aurait jamais franchi le seuil sur la simple affirmation de votre tante que vous n'étiez pas présente (votre audition du 14 février 2011, p. 7). Ainsi, rien, dans le comportement de votre père ne permet de prouver son acharnement à vous retrouver.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités pour chercher une protection, vous déclarez vous être tout d'abord rendue à la police en août 2010, juste après l'altercation avec votre père. Vous y seriez allée seule et n'auriez vu qu'un policier, [S.H.], à l'accueil. Il n'aurait pas pris note de vos déclarations, vous assurant qu'il ne pouvait intervenir car votre problème était d'ordre familial. Vous vous seriez ensuite rendue avec votre tante paternelle en septembre 2010 à l'administration communale d'Istog, où une employée, [R.B.], vous aurait conseillé d'aller à la police. Vous vous seriez donc rendue à la police une seconde fois fin septembre 2010, avec cette même tante. Le même policier [S.H.] aurait pris note de vos déclarations, mais vous ignorez s'il a tout noté, n'ayant pas reçu copie de votre rapport d'audition et n'en ayant pas demandé. A nouveau, il vous aurait été répondu que le problème était d'ordre familial (votre audition du 14 février 2011, p. 9). Vous n'avez entrepris aucune autre démarche.

En l'absence de tout document de nature à étayer vos dires, il convient d'évaluer vos démarches auprès des autorités sur base de vos seules déclarations. Or, rien ne permet de considérer, au vu de celles-ci, que vous ne puissiez requérir une protection effective des autorités policières, ou craindre leurs agissements. En effet, vous ne vous êtes rendue à la police qu'à deux reprises, et n'avez pas demandé de copie de vos déclarations, ni à rencontrer une autre personne que le préposé à l'accueil. Vous n'avez en outre entrepris aucune autre démarche. Le fait que la police vous déclare ne pouvoir intervenir car votre problème serait d'ordre familial ne peut mener à la conclusion de la volonté de non intervention de celle-ci, en dehors de tout comportement violent de la part de votre père. De plus, malgré le fait que votre tante paternelle vous ait appris que le policier [S.H.] était un ami de votre père (votre audition du 14 février 2011, p. 9), vous êtes restée chez elle plus d'un mois encore, n'en étant partie que pour vous rendre en Belgique. Votre père ne serait venu qu'une seule fois chez votre tante dans l'intervalle, peu après votre deuxième passage à la police, et aurait crié comme à l'accoutumée, sans entrer. Il ne se serait plus jamais présenté par la suite (votre audition du 14 février 2011, pp. 10 et 11).

D'après les informations en possession du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous pourriez vous adresser aux autorités kosovares, dans l'éventualité où votre père se montrait menaçant envers vous. En effet, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 (copie jointe au dossier administratif) – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KPS) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formés pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques.

Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine. Or, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection des autorités de votre pays.

Remarquons également que la seule personne que vous craigniez est votre père, et qu'il vous serait loisible de vous installer ailleurs sur le territoire kosovar. En effet, vous avez résidé partiellement chez votre tante paternelle durant ces vingt-cinq dernières années. C'est d'ailleurs elle qui vous aurait hébergée, cachée suite à l'altercation que vous auriez eue en août 2010 avec votre père, et aidée à vous rendre en Belgique (votre audition du 14 février 2011, p. 5). Vous déclarez, en outre, avoir trois tantes maternelles vivant au Kosovo, dans d'autres communes que celle où habite votre père. S'il est vrai que vous mentionnez avoir peu de contact avec elles, vous déclarez également que vous n'en aviez pas plus avec les frères et soeurs de votre mère habitant en Belgique (votre audition du 14 février 2011,

pp. 11 et 12). Dès lors, il semble que vous ayez la possibilité de vous installer ailleurs dans votre pays d'origine.

Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare délivrée par l'UNMIK, si elle prouve votre identité – qui n'est pas remise en cause – elle n'est pas en mesure de changer la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

3.2 La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'espèce, la Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits relatés par la requérante mais fonde d'abord sa décision de rejet sur la considération que lesdits faits ne sont pas de nature à faire naître, dans le chef de l'intéressée, une crainte raisonnable de persécution.

4.3. La partie défenderesse ne joint cependant au dossier administratif aucun document informatif sur le statut de la femme dans la société kosovare et l'existence ou non de coutumes qui autoriseraient leur famille à les marier sans leur consentement ainsi que leurs modalités d'application. Partant, et dès lors

que la requérante a fait état du fait que son père, désireux de ne plus l'avoir à sa charge a, selon ses propres termes, donné sa parole d'honneur (« besa ») à l'une de ses connaissances de bistrot que sa fille l'épousera, le Conseil estime ne pouvoir se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le caractère raisonnable ou non de la crainte alléguée.

4.4. Force est également de constater qu'en se bornant, dans le cadre de sa note d'observations, à faire état sans aucune autre précision, de l'absence d'information « *interpellante* » concernant cette problématique, la partie défenderesse semble admettre que ces pratiques ont, à tout le moins, par le passé déjà eu cours et empêche le Conseil d'apprécier l'éventuelle évolution qu'elles auraient connu dans les années plus récentes.

4.5. La partie défenderesse estime ensuite que la requérante peut obtenir une protection au sein de son pays d'origine soit en faisant directement appel à ses autorités soit en s'installant dans une autre région.

4.6. Elle fait en effet état d'une législation et de mesures spécifiques adoptées par les autorités kosovares en matière de maltraitances familiales et fait grief à la partie requérante de ne pas les avoir suffisamment mises à profit. La partie requérante soutient pour sa part que ces mesures n'ont été, en pratique, suivies d'aucun effet.

4.7. Si le Conseil déplore que la partie requérante n'ait pas pris la peine d'apporter, à l'appui de ses déclarations, des documents ou informations susceptibles de les étayer, il ne peut cependant ignorer qu'il a déjà été jugé dans une autre affaire de violences familiales examinée par une chambre à trois juges (CCE n° 56 736) - pas plus d'ailleurs que le Commissaire général qui en sa qualité de première instance chargée de l'examen des demandes d'asile était partie à cette cause - que l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares en semblables circonstances était fortement sujette à caution.

4.8. En s'abstenant de communiquer au Conseil les informations dont fait état l'arrêt précité et qu'elle ne pouvait décemment ignorer, la partie défenderesse viole non seulement le principe général de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause mais place également le Conseil, lequel ainsi que rappelé supra est dépourvu de tout pouvoir d'instruction et est tenu de statuer sur la seule base du dossier administratif, dans l'impossibilité d'exercer sa compétence de pleine juridiction en toute connaissance de cause.

4.9. Quant à la possibilité d'une réinstallation interne, le Conseil souligne que celle-ci est directement tributaire de l'attitude qui sera adoptée par le père de la requérante, laquelle, ainsi que relevé supra, ne peut être correctement appréciée sans information sur les pratiques existantes au Kosovo en matière de mariages forcés.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM